

Objet :

Route départementale 357 – Commune d'Ecorpain

Réglementation de la circulation relative à la mise en sécurité de l'infrastructure à la suite d'un accident ayant occasionné la dégradation d'un atténuateur de choc

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, à l'occasion de la mise en sécurité de l'infrastructure à la suite d'un accident ayant occasionné la dégradation d'un atténuateur de choc, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale 357, hors agglomération d'Ecorpain,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 –

Dans le sens Saint-Calais vers Le Mans, la voie de gauche est neutralisée, route départementale 357, du PR 14+400 au PR 14+850, hors agglomération d'Ecorpain, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier relatifs à la mise en sécurité de l'infrastructure à la suite d'un accident ayant occasionné la dégradation d'un atténuateur de choc

La vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h 200 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après,

Les dépassements et stationnements interdits 300 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après.

Cette prescription est instaurée du 3 juin 2026 au 10 juillet 2026, jour et nuit.

Article 2 –

Le Département de la Sarthe aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 –

La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie et le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Ecorpain, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 03 JUIN 2026

Hervé SAUGEZ